



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation des
Collectivités Locales et des Politiques
Publiques

Bureau des Réglementations et des
Elections

Dossier suivi par Christiane GUENAT
03.25.30.22.07

christiane.guenat@haute-marne.gouv.fr

CHAUMONT, le **15 MAI 2014**

Le Préfet de la Haute-Marne

à

Mesdames et Messieurs les maires

(pour attribution)

Madame et Monsieur les sous-préfets

(pour information)

OBJET : Elections des représentants au parlement européen du 25 mai 2014.

En complément de mes précédentes circulaires, je vous prie de trouver ci-joint, des informations relatives à la collecte des procès verbaux lors des élections des représentants au parlement européen du 25 mai 2014.

ETABLISSEMENT ET ACHEMINEMENT DES PROCES VERBAUX

Vous veillerez sur ce point au respect des directives données dans la circulaire NOR : INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007 .

Je vous rappelle, que suite à l'adoption de la loi n°2014-172 du 21 février 2014 visant à reconnaître le vote blanc, l'article L. 66 du code électoral a été modifié.

Sont désormais exclus du champ des bulletins nuls les bulletins blancs, ceux-ci sont à présent décomptés séparément et annexés au procès verbal.

Ils sont mentionnés dans les résultats du scrutin mais ne sont en aucun cas pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés.

Aux termes de l'article L. 65, sont considérés comme bulletins blancs non seulement les bulletins vierges sur papier blanc mais également les enveloppes vides ne contenant aucun bulletin.

J'attire également votre attention sur le fait que **l'ensemble des résultats devront être communiqués par bureau de vote**. Je vous transmettrai ultérieurement les fiches télégramme de transmission des résultats.

Dès la proclamation des résultats effectuée, il vous appartient de :

– transmettre impérativement les résultats par téléphone (03.25.35.00.53) ou fax (03.25.30.52.68) à la préfecture,

- acheminer les procès verbaux à la gendarmerie (ou à la police) sous pli scellé.

Ce pli scellé devra comporter impérativement :


- le procès-verbal ;
 - les bulletins et enveloppes déclarés blancs ou nuls, ainsi que tous les bulletins contestés et les enveloppes litigieuses, **paraphés et contresignés par les membres du bureau avec l'indication pour chacun d'eux, des causes d'annulation et de la décision prise (à glisser dans l'enveloppe prévue à cet effet)**;
 - les feuilles de pointage ;
 - la liste d'émargement ;
 - les pièces fournies à l'appui des réclamations et des décisions prises par le bureau ;
 - l'état nominatif des électeurs ayant retiré leur carte électorale le jour du scrutin ;
 - les procès-verbaux de remise des cartes électorales ;
 - l'état nominatif des électeurs n'ayant pas retiré leur carte électorale au bureau de vote alors qu'elle y était tenue à leur disposition.
- Les bulletins autres que ceux mentionnés ci-dessus sont détruits par les membres du bureau de vote en présence des électeurs.

Je vous demande de veiller particulièrement à transmettre **toutes** ces pièces.

Vous transmettez **sans délai** cette enveloppe à la brigade de gendarmerie dont vous dépendez ou à la police compétente pour votre commune. Les gendarmes ou les policiers l'achemineront à la préfecture **dans la soirée**.

Compte tenu des délais extrêmement brefs impartis à la commission locale de recensement pour opérer le recensement des votes, cette transmission devra intervenir au plus vite.

Pour le bon déroulement de l'ensemble des opérations électorales, je vous remercie de bien vouloir appliquer strictement ces consignes.


Jean-Paul CELET